

Contrôle du respect des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Questionnaire à remplir par les professionnels mentionnés aux 8° et 15°
de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et
à remettre aux agents habilités exerçant des missions en matière de concurrence, de
consommation et de répression des fraudes

Informations générales relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/FT) prévu par le code monétaire et financier	Réponses : Oui ou non
Existe-t-il dans votre entreprise une cellule, un service, une fonction dédiée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?	
Avez-vous mis en place une organisation interne destinée à la mise en œuvre de vos obligations d'identification et de vigilance en matière de LAB/FT ?	
Existe-t-il dans votre entreprise un document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?	
Avez-vous désigné un déclarant Tracfin ?	
Avez-vous désigné un correspondant Tracfin ?	
L'identité du déclarant Tracfin figure-t-elle dans les règles internes de votre établissement ?	
Les procédures écrites que vous avez mises en place prévoient-elles de déclarer à Tracfin, avant l'exécution de l'opération ou de la transaction, les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont votre entreprise sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme (article L.561-15 du code monétaire et financier)?	
Les procédures écrites prévoient-elles de reporter, lorsqu'il est possible de surseoir à l'exécution d'une opération, l'exécution de cette opération, dont votre entreprise sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, jusqu'à ce qu'une déclaration ait été effectuée à Tracfin (article L. 561-16 du code monétaire et financier) ?	
Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne physique et selon les modalités prévues par la réglementation et les lignes directrices de la DGCCRF, est-il systématiquement demandé à votre client de présenter un document officiel d'identité en cours de validité le concernant et portant sa photographie ou concernant le bénéficiaire effectif de l'opération ? (article R. 561-5 et R .561-7 CMF)	
Avant d'entrer en relation d'affaires avec une personne morale ou de l'assister dans la réalisation d'une transaction (sauf cas prévus à l'article L 561-9 du CMF), est-il systématiquement demandé une communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel comportant les informations mentionnées à l'article R. 561-5-2° ainsi qu'en application du même article la communication d'un document attestant des pouvoirs des personnes agissant pour le compte de cette personne morale et la présentation de leurs pièces d'identité ?	
Avez-vous mis en place une procédure écrite au sein de votre entreprise permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une transaction au sens des articles R. 561-1, R. 561-2 et R. 561-3 du CMF ?	
Les règles écrites internes prévoient-elles qu'il doit être mis fin à la relation d'affaires dans les situations prévues à l'article L. 561-8 : Impossibilité d'identification du client, ou du bénéficiaire effectif, impossibilité d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (sauf exceptions mentionnées à l'article L.561-9 du code monétaire et financier) ?	

Les procédures écrites internes prévoient-elles une mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires afin de permettre d'assurer une vigilance constante au sens de l'article R. 561.12 du CMF ?	
Les documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées sont-ils conservés pendant cinq ans à compter de leur exécution ou de la cessation de la relation d'affaires ? (article L. 561-12)	
Modulation des obligations de vigilance en considération de la classification des risques opérée par le professionnel assujéti	Réponses : oui ou non
Une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a-t-elle été mise en place en application de l'article L. 561-32 du CMF ?	
Existe-t-il dans votre entreprise une procédure écrite relative aux situations et aux opérations pour lesquelles le risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme appelle une vigilance renforcée en application de l'article L. 561-10-2 ?	
Le dispositif mis en place permet-il notamment de détecter les situations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier : opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ?	
Dans le cadre des opérations et transactions auxquelles vous prêtez votre concours, avez-vous identifié d'autres situations spécifiques dans lesquelles le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit être considéré comme élevé et les procédures appropriées ont-elles été mises en place dans votre entreprise (I article L. 561-10-2) ?	
Avez-vous pris les dispositions nécessaires à la mise en place de mesures de vigilance complémentaire en application de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier ?	
En particulier, si votre entreprise est en relation d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent lors de l'identification ou s'il est exposé à des risques particuliers au sens du 2° de l'article L. 561-10, avez-vous pris les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre l'une des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article R.561-20 et destinée à s'assurer de l'identité du client ?	
Avez-vous mis en place une procédure prévoyant, les éléments d'information à recueillir dans le cas d'un risque que vous estimez faible (I article L. 561-9 du code monétaire et financier) ?	
<i>Dans le cas où vous n'auriez pas mis en place de protocole interne écrit, avez-vous déterminé un ensemble de règles internes répondant aux obligations fixées par les article L561-5 et L561-6 du CMF ?</i>	
Déclarations de soupçon	
Les règles internes de votre entreprise prévoient-elles un dispositif permettant de se conformer aux obligations écrites de déclarations prescrites par les articles L. 561-15 et suivants et R. 561-31 et suivants du CMF ?	
Avez-vous mis en place un dispositif de veille permettant de s'assurer que les déclarants et les correspondants Tracfin se communiquent les informations portées à leur connaissance par Tracfin et se tiennent informés des demandes qui émanent de ce service ? (R. 561-27)	
Organisation et contrôle interne	
Le personnel de votre entreprise dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme bénéficie-t-il d'une information spécifique ?	
Le personnel de votre entreprise dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme bénéficie-t-il d'une formation adaptée ?	
Votre établissement a-t-il mis en place un contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?	

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Article 19 modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 177

Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;
- 2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle ;
- 3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- 4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;
- 5° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;
- 6° Si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions régissant les pratiques commerciales trompeuses prévues à l'article L. 121-1 du code de la consommation, ni des obligations d'information sur les prix prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce.